

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.565 du 21 octobre 1998

A.66.072/VI-12.903

En cause : **UMBREIT** Thierry,
rue Alfred Cluysenaar, 22
1060 Bruxelles,

contre :

**1. la Députation permanente du
Conseil provincial de la Province
de Hainaut.**

2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement, ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 1995 par
Thierry UMBREIT qui demande l'annulation de l'arrêté du 24
août 1995 par lequel la Députation permanente du Conseil
provincial de la Province de Hainaut annule la délibéra-
tion du Conseil communal de TOURNAI du 26 juin 1995 le
nommant à titre définitif avec effet au 1^{er} juin 1995 en
qualité de professeur d'illustration et bande dessinée au
niveau supérieur de plein exercice de l'académie des
beaux-arts et arts décoratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 août 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Depuis le 1er septembre 1991, le requérant enseigne à l'académie des beaux-arts et des arts décoratifs de TOURNAI, dans l'atelier de bande dessinée-illustration. Il a été désigné à titre temporaire comme professeur à temps plein, successivement pour les années académiques 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995.

2. A la suite d'un appel destiné à pourvoir définitivement à cet emploi, le requérant a introduit sa candidature le 7 mars 1995.

3. Le 28 mars 1995, le Bourgmestre de la Ville de TOURNAI a interrogé le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation administrative et de l'Enseignement artistique de la Communauté française afin de savoir si, selon les termes d'une lettre en date du 24 mai 1994, il convenait de ne plus nommer à titre de stagiaire ni à titre définitif aussi longtemps qu'un plan de rationalisation n'aurait pas été adopté pour l'enseignement supérieur. Le 25 avril 1995, le Conseiller-Chef de Service MISPELTER a répondu au nom du Ministre qu'il confirmait sa dépêche du 24 mai 1994.

4. Le 26 juin 1995, le Conseil communal de TOURNAI a nommé le requérant à titre définitif, avec effet au 1er juin 1995, en qualité de professeur d'illustration et bande dessinée, au niveau supérieur de plein exercice de l'académie des beaux-arts et arts décoratifs, en précisant que cette décision serait soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

5. Le 19 juillet 1995 (date manuscrite), le Conseiller-Chef de Service MISPELTER, signant au nom du Ministre, a rédigé la lettre suivante à l'adresse du ministère de la Région wallonne, Direction générale des pouvoirs locaux :

" Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis approuver la délibération précitée par laquelle le Conseil communal de Tournai nomme à titre définitif à partir du 1er juin 1995 Monsieur Thierry UMBREIT, en qualité de professeur d'illustration et bande dessinée au niveau supérieur de plein exercice de l'Académie des Beaux-Arts et arts décoratifs de Tournai.

En effet, vu l'absence de normes d'encadrement et de réglementation permettant de déterminer les prestations organisables ou subsidiables, il conviendra de ne plus nommer à titre définitif aussi longtemps qu'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique n'aura pas été adopté.

(...) ".

5. Le 24 août 1995, la députation permanente du conseil provincial de la province de Hainaut a adopté la délibération suivante, qui constitue l'acte attaqué :

" Vu la délibération du 26 juin 1995 reçue le 13 juillet 1995, par laquelle le Conseil communal de TOURNAI décide de nommer à titre définitif avec effet au 1^{er} juin 1995, M. UMBREIT, Thierry, en qualité de professeur d'illustration et bande dessinée, au niveau supérieur de plein exercice de l'Académie des Beaux-Arts et Arts Décoratifs;

Vu la dépêche du 19 juillet 1995 par laquelle M. le Ministre de l'Education de la Recherche et de la Formation fait savoir qu'il a décidé de ne pas approuver la délibération précitée, étant donné l'absence de normes d'encadrement et de réglementation permettant de déterminer les prestations organisables ou subsidiables et qu'il conviendra de ne plus nommer à titre définitif aussi longtemps qu'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique n'aura pas été adopté;

Considérant, dans ces conditions, qu'en nommant M. UMBREIT Thierry à titre définitif à l'emploi précité, le Conseil communal de TOURNAI engage inconsidérément les finances communales, et que partant, son acte blesse l'intérêt général;

Vu les dispositions de l'article 13 du Décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Oùï Monsieur le Député permanent BERNARD en son rapport,

ARRETE :

Article 1. La délibération susmentionnée du Conseil communal de TOURNAI du 26 juin 1995 est annulée. Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations dudit Conseil en marge de l'acte annulé.

Article 2. Expédition du présent arrêté sera adressée, par pli recommandé, à :

- Monsieur le Bourgmestre de TOURNAI chargé de son exécution;
- Monsieur UMBREIT Thierry, 22, rue Alfred Thuysenaar, 1060 Bruxelles.

(...)

Article 3. Le présent arrêté sera publié par extrait au Mémorial administratif de la Province ";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3 - Motivation fausse, inexacte et abusive -Fondement irrégulier de l'acte attaqué"; qu'il soutient qu'en se référant à la dépêche précitée du 19 juillet 1995 du ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, dépêche dont il n'a jamais eu connaissance, pour conclure qu'en le nommant à titre définitif le Conseil communal de TOURNAI a engagé inconsidérément les finances communales et, partant, blessé l'intérêt général, la première partie adverse n'a pas donné à sa décision des motifs adéquats, "c'est-à-dire admissibles en fait et en droit"; qu'il affirme qu'en fait, l'emploi qu'il occupe depuis quatre ans et auquel la Ville de TOURNAI a décidé de le nommer a été et continue à être subventionné, ce qui prouve implicitement que cet emploi correspond à un besoin dans l'établissement où il est exercé et qu'il rentre dans des normes acceptables d'encadrement, le nombre d'élèves inscrits au cours de Bande dessinée-Illustration ne cessant d'augmenter; qu'il affirme encore qu'en droit, il satisfait à toutes les conditions de nomination prévues par le chapitre III, section 3, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et que, même s'il fallait décider que ce décret, entré en vigueur le 1er janvier 1995, n'était pas applicable à son cas, il conviendrait de se référer à l'arrêté royal du 22 mars 1969, conformément aux arrêts STECKE n° 38.345 du 16 décembre 1991 et n° 48.326 du 29 juin 1994, et de constater qu'il répond tout aussi bien aux conditions de nomination prévues par cet arrêté; qu'il soutient enfin que le motif selon lequel sa nomination engagerait inconsidérément les finances communales manque de fondement puisque la Communauté française continue à subventionner l'emploi litigieux;

Considérant que la première partie adverse répond que l'acte attaqué est correctement motivé, puisqu'il reprend expressément l'avis émis par l'Administration de l'Enseignement artistique du 19 juillet 1995, et qu'il mentionne aussi expressément que le Conseil communal de TOURNAI a engagé inconsidérément les finances communales, engagement de nature à blesser l'intérêt général; qu'elle fait valoir que le budget de la Ville de TOURNAI pour l'exercice 1995 accusait un déficit général illégal aux termes de l'article 252 de la loi communale; qu'elle rappelle que l'article 253, 3°, de la même loi dispose que " les communes qui restent en défaut de présenter un budget en équilibre au sens de l'article 252 (...) ne peuvent accorder la rémunération attachée à la qualité de membre du personnel enseignant à un agent en surnombre au regard de la réglementation nationale en matière de normes de population scolaire (...)"; qu'elle admet que le requérant se trouve dans les conditions de nomination prévues par le décret du 6 juin 1994, précité, mais affirme que la faculté offerte au pouvoir organisateur de nommer à titre définitif était en l'espèce incompatible avec "la santé financière locale";

Considérant que le requérant réplique que la première partie adverse a prétendu fonder l'acte attaqué sur le refus de subvention de la Communauté française, alors que cette décision est irrégulière et qu'il n'en peut être fait application, conformément à l'article 159 de la Constitution; qu'il réaffirme, à titre subsidiaire, que la Communauté française subventionne son emploi et qu'il n'existe aucune raison pour qu'elle cesse de le subventionner, de telle sorte que le budget communal ne peut se trouver grevé par sa nomination;

Considérant que la délibération attaquée se fonde sur le motif que, dans les conditions précisées par la dépêche du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française du 19 juillet

1995, la nomination à titre définitif du requérant engage inconsidérément les finances communales et, partant, blesse l'intérêt général; qu'ainsi l'acte attaqué ne se fonde sur l'illégalité ni de la décision communale ni de la dépêche de la Communauté française mais sur la seule contrariété de la décision communale à l'intérêt général;

Considérant que la simple mention selon laquelle la décision du Conseil communal de TOURNAI "engage inconsidérément les finances communales" ne constitue qu'une clause de style qui ne satisfait pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et qui n'est, au demeurant, étayée par aucune pièce du dossier; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 24 août 1995 par lequel la Députation Permanente du Conseil provincial de la Province de Hainaut annule la délibération du Conseil communal de TOURNAI du 26 juin 1995 nommant Thierry UMBREIT à titre définitif avec effet au 1er juin 1995 en qualité de professeur d'illustration et bande dessinée au niveau supérieur de plein exercice de l'académie des beaux-arts et arts décoratifs.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la Province de Hainaut.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Mémorial administratif de la Province de Hainaut.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.